Rations de combustible.

Décision locale du 15 septembre 1882 et décision ministérielle du 17 décembre 1883.)

BOIS DE CHAUFFAGE.

(Marmite système Choumara.)

Par jour et par fourneau :	45k	» à 1 89 les 100 k			0f 85
Ration de sous-officier :	2 k	400	id.		0 05
Percolateur :	21 k	1)	id.		0 40

(La dépêche ministérielle du 28 avril 1889 a prescrit d'appliquer le tarif prévu par la circulaire du Ministère de la Guerre du 26 mai 1876).

Ration de fourrage.

(Décision locale du 6 mai 1890.)

Chevaux de grande taille.

Foin : 8 ^k ou 50 ^k d'herbe de GuinéeOrge : 5 ^k	
Total: deux francs cinquante six centimes	2f 56
Chevaux du pays et mulets.	
Foin: 8k ou 50k d'herbe de Guinée	
Total: deux francs quarante cinq centimes	2f 45

- Art. 2. Les denrées composant la ration, sauf la viande fraîche, pourront faire l'objet de cessions à titre remboursable, mensuelles, aux officiers, fonctionnaires, agents et employés civils et militaires rétribués sur les fonds du budget colonial. Ces cessions seront accordées dans les limites suivantes :
- 1º Aux officiers, fonctionnaires et agents touchant la ration : mariés, une ration complète ; non mariés, une ration de vin.
- 2º A ceux n'ayant pas droit à la ration : mariés, une double ration ; non mariés, une ration complète, doublée pour le vin ;
- 3° Aux militaires et sous-officiers de la gendarmerie et aux sous-officiers de l'artillerie et de l'infanterie de marine : mariés, une ration complète ; non mariés, une demi-ration de vin (7¹. 50 par homme et par mois).

Les cessions de tafia ne seront consenties qu'à raison de 2 litres

par mois au maximum.

Il ne sera jamais fait de rappel pour les quantités accordées mensuellement et non réclamées en temps voulu.

- Act. 3. Aucune réclamation ne sera admise pour les denrées cédées, après leur sortie des magasins.
 - Art. 4. Le remboursement des denrées, combustible et fourrages